



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service de l'Environnement et des Risques

Digne les Bains, le 13 MAR 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 403
relatif à la cellule départementale de mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le titre III du livre I du Code Forestier et notamment ses articles L 131-9, R 131-7 à R 131-11
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 en date du 4 juillet 2013 réglementant l'emploi du feu ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 en date du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté sus visé
- **VU** le P.D.P.F.C.I. approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 ;
- **Vu** les avis des membres de la sous commission INCENDIE en date du 15 mars et du 16 mai 2013.
- **CONSIDERANT** que l'utilisation de la technique du brûlage dirigé contribue à l'aménagement du territoire et à la protection des forêts contre l'incendie ;
- **CONSIDERANT** que les services de l'État et du Département assurent la mise en place et le suivi des campagnes annuelles de brûlage dirigé depuis 1994 ;
- **SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Territoires

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2008-624 bis en date du 28 mars 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La composition de la cellule départementale de mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé des Alpes de Haute-Provence comprend 5 membres permanents :

- La directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le directeur du CERPAM ou son représentant,

- Le président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence ou son représentant,

La cellule pourra s'adjoindre toute personne compétente ou concernée par le brûlage dirigé (SIDPC, fédération départementale des chasseurs, chambre d'agriculture, élus, association des communes forestières...).

ARTICLE 3 : DEFINITION

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est réalisée :

- 1° Sur un périmètre défini au préalable ;
- 2° Avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du cahier des charges mentionné à l'article L. 133-6 ou du cahier des charges mentionnés à l'article R. 131-9 ;
- 3° De façon planifiée et sous contrôle permanent.

ARTICLE 4 : OBJET ET ATTRIBUTION

Cette cellule a pour missions :

- ① d'instruire les demandes de brûlage dirigé présentées par divers maîtres d'ouvrage (collectivité, particulier, État, établissement public...) selon la procédure suivante :

Le maître d'ouvrage, demandeur adresse sa demande à la cellule.

Chacune d'elles est ensuite instruite par un binôme forestier-pompier, formé à la technique du brûlage dirigé. Celui-ci expertise la faisabilité et la difficulté de l'opération en rédigeant une fiche technique. Il propose un périmètre de chantier cohérent au regard de la problématique DFCI ou interface forêt-urbanisme.

L'ensemble de ces fiches est ensuite analysé par les membres de la cellule qui élaborent à partir des chantiers retenus le programme de la campagne annuelle.

La cellule peut fournir un appui technique aux maîtres d'ouvrages, pour l'utilisation de cette méthode d'aménagement de l'espace et pourra, pour les opérations de brûlage dirigé qu'elle diligente, prescrire les conditions d'encadrement minimum nécessaires à mettre en œuvre ;

Dans le cas des chantiers de résorption de causes où le brûlage a un objectif pastoral, la cellule demande à chaque éleveur, bénéficiaire de l'intervention, de respecter un calendrier de pâturage annuel sur le périmètre traité par ce brûlage, d'assurer le bon entretien du périmètre traité par le pâturage ou des moyens mécaniques complémentaires afin de ne pas recourir trop fréquemment au brûlage ;

- ② de mettre en place la campagne annuelle de brûlage dirigé dans le cadre de la planification et des objectifs établis dans le plan quinquennal, en respectant le cahier des charges joint en annexe ;

- ③ de mettre en place les financements appropriés.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE

La cellule arrête le programme de travaux à réaliser au cours de l'année. L'approbation du programme prévisionnel emportera dérogation pour son exécution au sens de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 en date du 4 juillet 2013 portant réglementation sur l'emploi du feu.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement

habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

À ce jour, il s'agit de personnels du SDIS, de l'O.N.F. (APFM) et de l'UIISC 7.

ARTICLE 6 :

La présidence et le secrétariat de la cellule sont assurés par la Direction Départementale des Territoires.

Le rythme des réunions est commandé par l'organisation de la campagne :

- une réunion avant le lancement de l'appel à chantiers auprès des maîtres d'ouvrage
- une pour l'analyse des fiches de chantiers et l'élaboration du programme
- une pour dresser un bilan intermédiaire et ajuster le programme au besoin
- une réunion de bilan clôturant la campagne.

Chaque membre permanent de la cellule peut demander auprès du secrétariat la tenue de réunions complémentaires en précisant l'objet.

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions auquel chaque membre est tenu de se conformer.

ARTICLE 7 :

La secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et les membres de la Cellule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,


Patricia WILLAERT

